

# CHRONIQUE

## BANCASSURANCE



**PIERRE-GRÉGOIRE MARLY**  
Professeur agrégé des Facultés  
de droit  
Doyen de la Faculté de droit  
du Mans  
Directeur du Master II  
Assurance-Banque



**SYLVESTRE GOSSOU**  
Docteur en droit,  
Avocat à la Cour



**MICHEL LEROY**  
Maître de conférences,  
Responsable Master II  
Ingénierie du patrimoine  
Toulouse I Capitole

### **Insaisissabilité – Fraude paulienne (non) – Créance de rachat.**

Commentaire de Michel Leroy

L'un des plus importants avantages juridiques de l'assurance vie est que la valeur du contrat non dénoué est en principe insaisissable par les créanciers du souscripteur. Cette insaisissabilité n'est pas une règle de faveur mais une simple conséquence de la nature juridique de l'assurance vie. En effet, les primes versées par le débiteur ne peuvent pas être en principe saisies par le créancier puisqu'elles sont définitivement aliénées pour financer la couverture du risque : l'assureur n'est pas un dépositaire.

Quant à la garantie vie, celle-ci ne constitue jusqu'à la réalisation du risque qu'un droit éventuel dans le patrimoine du souscripteur : son caractère éventuel constitue évidemment un obstacle à la saisie (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juillet 2002, n° 99-14819). Sans doute, s'agissant des contrats rachetables, la créance de rachat est saisissable. Cependant celle-ci ne prend naissance qu'au jour de l'exercice par le souscripteur du droit de rachat. Or, le caractère personnel du droit de rachat empêche le créancier d'exercer par la voie oblique ce droit que le débiteur par hypothèse négligerait d'exercer (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juill. 2002, n° 99-14819 : Bull. civ. I, n° 179, p. 137 ; rapp. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 avr. 1998 : Bull. civ. I, n° 153, p. 101 (rejet) – Cass. com. 13 mars 2013 : Bull. civ. IV, n° 58, p. 55 (cassation) : tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de

désigner ou modifier le bénéficiaire de la prestation ; que dès lors, nul créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer immédiatement ce que ce dernier ne peut recevoir ; que la cour d'appel qui a retenu que la compagnie AGF-Vie n'était pas débitrice de M.C. à la date de l'avis à tiers détenteur a légalement justifié sa décision).

Pour ces raisons, un des moyens les plus simples pour un débiteur de réduire l'assiette du droit de gage des créanciers est de réorganiser son patrimoine en faveur de l'assurance vie. Voici par exemple un montage classique. Une personne cède à titre onéreux un bien immobilier à une SCI à capital faible constituée par lui-même et éventuellement ses enfants à cette fin. Le prix de cession, financé par un emprunt souscrit par la SCI est investi dans un ou plusieurs contrats d'assurance vie.

Sans doute, le Code des assurances limite le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance vie puisque selon l'article L. 132-14 du Code des assurances « [...] le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles L. 621-107 et L. 621-108 du Code de commerce ».

L'article 1167 du Code civil vise expressément l'hypothèse de la fraude paulienne. Le créancier peut-il faire valoir que le simple fait de la réorganisation du patrimoine du débiteur opéré, après la naissance de la créance, au profit de l'assurance vie, qui a pour effet de réduire à la portion congrue l'assiette du droit de gage du créancier, est constitutif d'une fraude paulienne ?

Non assurément : chaque sujet de droit est libre d'orga-

niser son patrimoine comme il l'entend et de couvrir à la hauteur qu'il souhaite les risques liées à l'incertitude de la durée de la vie humaine. C'est ce que rappelle fort justement la Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 juin 2015 n° 14-19720 : « attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a estimé qu'au regard de l'importance du patrimoine détenu, après l'acte argué de fraude, par les époux X..., qui avaient déclaré en 2006 la somme de 26 840 990 euros au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, la seule constatation que ce patrimoine était constitué, pour une partie importante, de contrats d'assurance sur la vie, alors insaisissables, ne permettait pas au comptable public de rapporter la preuve d'une organisation volontaire d'insolvabilité »).

Il est à noter pour finir que ce litige a été tranché sous l'empire du droit antérieur à la réforme opérée par l'ar-

ticle 41 de la loi du 6 décembre 2013 (L. n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière). En l'espèce, la dette impayée était fiscale. Or, l'article 41 de la loi du 6 décembre 2013 offre aux comptables publics une base légale de saisie des valeurs de contrats d'assurance vie, par le moyen de procédures simplifiées de saisie ceci afin d'améliorer le recouvrement des créances publiques.

Est-ce à dire que la valeur des contrats d'assurance vie est toujours saisissable par le comptable public en cas de dette fiscale impayée ?

Non sans doute, la portée de cette réforme paraissant plus symbolique que réelle (Sur cette question, V. M. Leroy, et Ph. Lutmann, Assurance vie et saisie simplifiée exercée par le comptable public, JCP N 2014, étude 1285). ■

## Faculté de renonciation – Encadré informatif – Respect de l'article A 132-8 (non).

Commentaire de Michel Leroy

La faculté prorogée de renonciation au contrat d'assurance vie qui sanctionne le défaut d'information documentaire précontractuelle a sans doute constitué ces quinze dernières années le principal contentieux de l'assurance vie. Pourtant, plusieurs dispositions ont été adoptées par le législateur au fil des ans pour limiter ce contentieux, l'article 5 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui réforme l'article L. 132-5-2 du Code des assurances en introduisant la notion de bonne foi en constituant la manifestation la plus récente.

Parmi ces dispositions figure celle qui précise que la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance ou de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires (C. assur., art. L. 132-5-2)

L'encadré doit donc comporter tout un ensemble de mentions obligatoires et en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique (C. assur., L. 132-5-2)

en distinguant selon le type de frais (frais d'entrée, frais de gestion, etc.) et en précisant pour chacun d'entre eux leur montant ou pourcentage maximum (C. assur., A. 132-8).

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur le degré de liberté de l'assureur dans la rédaction de cet encadré (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 mai 2015, n° 14-18742).

En l'espèce, l'assureur avait remis au contractant une note d'information valant conditions générales, en tête de laquelle figurait un encadré contenant les dispositions essentielles du contrat.

Cependant, le souscripteur fit valoir que les mentions de l'encadré n'étaient pas conformes aux dispositions, en particulier quant aux frais. En effet, dans l'encadré, était indiqué que les frais de gestion sur le support en euros étaient fixés à 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros. Pour le souscripteur cette référence n'était pas conforme aux dispositions de l'article A 132-8 du Code des assurances.

Cette analyse fut contestée par l'assureur en vain puisque la cour d'appel saisie du litige fit droit à la demande en renonciation, et le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation. Pour la Cour régulatrice, cette formule ne correspond pas aux exigences du texte qui prévoit que les frais doivent être indiqués pour leur montant ou en pourcentage maximum et en ce qu'elle n'est pas précise et prête à confusion, elle ne satisfait pas à l'exigence d'information du souscripteur.

Le rédacteur de l'encadré doit donc être guidé par le souci de la clarté. Or, le texte retenu était en l'espèce imprécis. En particulier, le choix du terme « point » préféré à celui de « pourcentage », alors qu'ils expriment chacun une idée différente, pouvait prêter à confusion. ■